

LA PROTECTION DES DONNÉES CONFIÉES AUX ASSUREURS



PLAN

1. De quelles données parle-t-on ?
2. Le traitement des données par l'assureur: théorie...
3. ... et pratique.
4. Et l'employeur dans tout ça ?

1. DE QUELLES DONNÉES PARLE-T-ON ?

- Données personnelles (art. 3 let. a LPD);
- Données sensibles (art. 3 let. c LPD);
- Obligation de collaborer: l'assuré doit tout dire:

Art. 28 al. 2 LPGA

L'assuré doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit.

Art. 39 al. 1 LCA

L'assuré doit fournir tout renseignement sur les faits qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre.

1. DE QUELLES DONNÉES PARLE-T-ON ?

- Les données médicales en particulier:

- Pas de libération «légale» du secret médical dans la LPGA ou dans la LCA;
- Assurance privée (LCA):
 - La récolte de données doit être licite conformément aux règles de la LPD et aux art. 28 ss CC;
 - Le consentement de l'assuré rend le traitement de données licite;
 - Le consentement est-il libre et éclairé (art. 4 al. 5 LPD)?
 - La récolte des données devrait répondre au principe de la proportionnalité...

1. DE QUELLES DONNÉES PARLE-T-ON ?

- Les données médicales en particulier:

- Pas de libération «légale» du secret médical dans la LPGA ou dans la LCA;
- Assurances sociales:
 - Celui qui demande des prestations a l'obligation de délier les médecins du secret médical («dans des cas particuliers»; **art. 28 al. 3 LPGA**);
 - **Assurance-invalidité**: libération automatique par la demande de prestations (**art. 6a LAI**);
 - **AOS**:
 - Accès de par la loi à toutes les informations nécessaires à vérifier le calcul de la rémunération et le caractère économique de la prestation (**art. 42 al. 3 LAMal**);
 - Possibilité de demander d'autres informations d'ordre médical;
 - Filtre du médecin-conseil (?).

1. DE QUELLES DONNÉES PARLE-T-ON ?

- Deux outils de choc: l'expertise et la surveillance

• Expertise:

- Obligation de se soumettre (**art. 28 al. 1 LPGA; art. 28 al. 2 CC**);
- Le principe de proportionnalité n'est pas respecté;
- L'expert ne joue en aucun cas le rôle de «filtre» que devrait jouer un médecin-conseil...

• Surveillance:

- Jusqu'ici: aucune limite;
- CourEurD: arrêt *Vukota-Bojic c. la Suisse* du 18.10.2016: pas de base légale suffisante!
- Révision de la LPGA, actuellement en consultation: un nouvel art. 43a LPGA doit permettre d'encadrer la pratique.

1. DE QUELLES DONNÉES PARLE-T-ON ?

- **Les informations communiquées par l'employeur**
 - Obligation de collaborer gratuitement (art. 28 al. 1 LPGA);
 - L'employeur est tenu par les règles de la LPD et des art. 28 ss CC;
 - Transmission des données qui relèvent de sa compétence:
 - Salaires;
 - Périodes d'absence;
 - Rendement effectif du travailleur.
 - PAS d'informations médicales détaillées;
 - PAS l'intégralité du dossier RH;
 - Obligation d'informer spontanément l'assureur social de tout fait susceptible d'influer sur le droit aux prestations.

2. LE TRAITEMENT DES DONNÉES PAR L'ASSUREUR: THÉORIE...

Art. 33 LPGA

Les personnes qui participent à l'application des lois sur les assurances sociales ainsi qu'à son contrôle ou à sa surveillance sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

Art. 12 al. 2 let. c LPD

Interdiction de communiquer à des tiers des données sensibles sans motifs justificatifs.

3. ... ET PRATIQUE.

Sandra...

... a été violée quand elle avait 18 ans, par un homme du village dans lequel elle habitait. Entourée par une famille aimante dont la réaction a été parfaitement adéquate, suivie pendant 18 mois par un psychiatre, Sandra a réussi à tourner la page et à poursuivre sa vie sans garder de séquelles de cet événement. Elle n'a plus jamais souhaité en parler. Ses proches, en particulier son mari, ne sont pas au courant.

25 ans plus tard, Sandra est mère de deux enfants et travaille comme bibliothécaire dans une grande bibliothèque universitaire. Souffrant depuis deux ans environs de fortes douleurs à la hanche qui se sont massivement aggravées ces derniers temps, elle est en incapacité de travail depuis six mois.

L'assureur perte de gain de son employeur (LCA) a mis en œuvre une expertise auprès d'un orthopédiste FMH. Rendue attentive à son obligation de collaborer, faute de quoi les indemnités journalières lui seraient coupées, Sandra s'est rendue chez l'expert et a répondu exhaustivement aux questions posées, notamment à la question d'un suivi médical antérieur.

Le rapport d'expertise mentionne, dans l'anamnèse: «l'expertisée rapporte avoir été violée à l'âge de 18 ans et avoir consulté un psychiatre durant 18 mois après cet événement».

3. ... ET PRATIQUE.

- Sandra est «invitée» par l'assureur perte de gain à déposer une demande d'AI, car IT > 6 mois;
- L'office AI accède au dossier de l'assureur PDG: expertise intégrée au dossier AI;

La sœur du mari de Sandra travaille comme gestionnaire de dossier à l'office AI. Elle voit qu'un dossier est ouvert au nom de sa belle-sœur. Peut-elle y accéder?

3. ... ET PRATIQUE.

- Sandra est «invitée» par l'assureur perte de gain à déposer une demande d'AI, car IT > 6 mois;
- L'office AI accède au dossier de l'assureur PDG: expertise intégrée au dossier AI;

L'expertise concluant à l'existence d'une capacité de travail résiduelle dans une activité adaptée, Sandra s'est annoncée à l'assurance-chômage. Les organes de cette dernière peuvent-ils accéder à l'expertise?

- **Art. 32 LPGA:** assistance administrative;
- «consentement» de l'assurée.

3. ... ET PRATIQUE.

- Sandra est «invitée» par l'assureur perte de gain à déposer une demande d'AI, car IT > 6 mois;
- L'office AI accède au dossier de l'assureur PDG: expertise intégrée au dossier AI;

L'assurance-chômage la jugeant inapte au placement, Sandra se retrouve momentanément sans ressources. Elle s'adresse à l'aide sociale.

- **Art. 32 LPGA:** assistance administrative;
- **Art. 50a let. e ch. 1 LAVS:** autorisation expresse d'une communication aux organes de l'aide sociale;
- «consentement» de l'assurée.

3. ... ET PRATIQUE.

- Sandra est «invitée» par l'assureur perte de gain à déposer une demande d'AI, car IT > 6 mois;
- L'office AI accède au dossier de l'assureur PDG: expertise intégrée au dossier AI;

Sandra est détentrice d'un permis de conduire professionnel. Lors du réexamen périodique de son aptitude, le service cantonal compétent apprend l'existence de problèmes de santé. Il demande un examen médical. Le médecin du trafic veut accéder au dossier AI.

- **Art. 19 LPD;**
- «consentement» de l'assurée.

3. ... ET PRATIQUE.

- Sandra est «invitée» par l'assureur perte de gain à déposer une demande d'AI, car IT > 6 mois;
- L'office AI accède au dossier de l'assureur PDG: expertise intégrée au dossier AI;

Sandra est en instance de divorce. Son mari veut obtenir la garde des enfants et refuse de payer une pension alimentaire, arguant que Sandra conserve une pleine capacité de travail. Il requiert en procédure la production du dossier AI.

- **Art. 50a al. 1 let. e ch. 2 LAVS**: communication possible aux tribunaux civils lorsque les données sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille.

3. ... ET PRATIQUE.

- **CourEurDH: arrêt *M. S. c. La Suède* du 27.08.1997**
 - Système de sécurité sociale permettant le transfert du dossier d'une autorité publique à une autre, un nombre important d'agents publics étant en mesure d'en prendre connaissance;
 - Violation de l'art. 8 CEDH.

4. ET L'EMPLOYEUR DANS TOUT ÇA ?

- Accès au dossier:

- Assurances sociales (**art. 47 LPGA**):
 - L'employeur n'est pas dans la liste;
 - Le TF plutôt réticent à lui reconnaître la qualité de partie, pour des motifs liés à la protection des données (**ATF 131 V 298 c. 6.2**).
- Assurances privées (**art. 12 et 13 LPD**; **art. 28 ss CC**):
 - En principe, pas le droit;
 - Intérêt prépondérant de l'employeur?

MERCI DE VOTRE ATTENTION !



Anne-Sylvie Dupont
Faculté de droit
Av. du 1er-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
anne-sylvie.dupont@unine.ch
www.unine.ch/droit